

COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué par voie dématérialisée le quatre mars deux mil vingt-quatre doit se réunir en la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard ONCLERCQ, Maire.

ORDRE DU JOUR

GESTION INTERNE

- **Délibération n°1** : modifications du tableau des effectifs ; avancement de grade 2024

Le statut de deux agents évolue (avancement de grade) au 01/05/2024. En lieu et place du grade que chacun détient, qu'il s'agit donc de supprimer, il convient d'ouvrir un poste pour le grade à pourvoir par ces mêmes personnes selon la répartition ci-dessous :

POSTE À SUPPRIMER	POSTE À CRÉER
Animateur (cat B)	Animateur principal de 2 ^e classe
Adjoint d'animation (cat C)	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^e classe

Les conditions statutaires requises pour permettre ces nominations sont exposées en annexe 1.

L'adoption des modifications du tableau des effectifs est soumise à l'assemblée.

ASPECTS GENERAUX

- **Délibération n°2** : Communauté de Communes Thelloise : adoption statuts consolidés

Il apparaît nécessaire de mettre à jour les statuts de la Communauté de communes Thelloise du fait :

- des évolutions législatives liées aux compétences des EPCI, notamment des communautés de communes,
- de la disparition des compétences optionnelles et facultatives au profit des seules compétences supplémentaires,
- des compétences réellement exercées par la CC Thelloise,
- de la nécessité d'actualiser certains dispositifs et de les préciser (Relais Petite Enfance notamment) ;

et que certaines compétences obligatoires et supplémentaires, telles que formalisées à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), demeurent régies par un intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire n° 080224-DC-6 du 08 février 2024.

En conséquence, le Conseil est invité à émettre un avis sur cette version actualisée et consolidée de statuts de la CCT.

- **Délibération n° 3** : ZAEnR

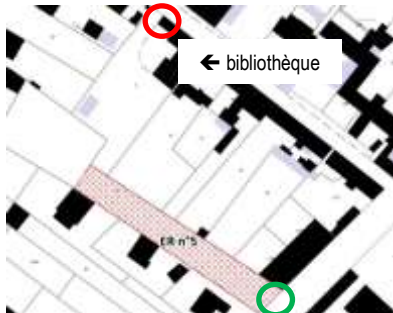
Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure et remet les communes au cœur du dispositif. Très concrètement, elle prévoit que les communes définissent avant le 31/03/2024, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie). Les ZAEnR sont des zones propices à l'implantation des énergies renouvelables, pour lesquelles il y a un potentiel en termes de production d'énergie. Ces zones d'accélération concernent toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, etc. Elles ne sont pas exclusives et des projets pourront être développés en dehors des ZAEnR. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Considérant que la commune vient juste d'approuver son PLU révisé à l'issue d'une enquête publique, qu'il existe déjà un métahniseur et qu'aucune zone ne répond aux critères d'éligibilité des ZAEnR, le Maire suggère de ne pas définir de ZAEnR.

Le Conseil est invité à se prononcer.

ASPECTS FINANCIERS

- **Délibération n° 4** : Acquisition amiable partielle de la parcelle classée en ER n°5 au PLU



La Bibliothèque « Colette » est un des derniers ERP à ne pas être aux normes d'accessibilité. Pour y remédier et en même temps moderniser cet équipement en le faisant évoluer vers une médiathèque, il est envisagé d'édifier de nouveaux locaux et de créer un sens unique pour la circulation interne (entrée : rond rouge, rue Driard ; sortie : rond vert, bd Lebègue).

Pour cette desserte un emplacement a été réservé au PLU, le n°5, d'une superficie d'environ 932 m². Il a été évoqué un montant de 140 000 € (net vendeurs).

Le conseil est invité à autoriser le Maire tous les documents nécessaires au bon accomplissement de l'achat (dont les actes notariés) et de prendre à charge les frais de mutation et de publicité.

- **Délibération n° 5** : Convention de participation aux frais de fonctionnement du gymnase R. Dehaulon

Depuis le 1^{er}/01/1997 et l'absorption du Syndicat du Collège de Neuilly par la Communauté de Commune Thelloise (ex-Pays de Thelle), sa compétence « construction, entretien et gestion des équipements sportifs liés aux collèges » s'applique. Or, la Commune assume ces charges de fonctionnement, en conséquence une contrepartie financière annuelle est versée à la Commune par la CCT, selon des modalités réglées par convention. Cette dernière doit être actualisée.

La signature du Maire est requise pour accepter cette convention.

- **Délibération n° 6** : Renouvellement quinquennal du contrat d'entretien de l'orgue

Compte tenu de l'intérêt patrimonial de l'orgue sis à l'église et de la nécessité de son maintien en parfait état de fonctionnement, il convient de formaliser avec la Société PLET par une convention actualisée les conditions d'exécution d'une prestation consistant annuellement en sa maintenance et son éventuel dépannage. Le coût TTC annuel est de 1 121,40 €.

La Convention requiert la signature du Maire.

- **Délibération n° 7** : Renouvellement quinquennal du contrat de maintenance des autolaveuses du Pôle Enfance

Compte tenu de l'utilité de pouvoir disposer d'un matériel (deux machines) en parfait état de marche, il convient de formaliser avec la société NILFISK par une convention l'exécution de prestations de maintenance et d'éventuels dépannages. Le coût TTC annuel est de 1 517,75 € pour deux visites /an.

La Convention requiert la signature du Maire.

- **Délibération n° 8** : création d'un stationnement chemin Jeanne d'Arc : demande de subvention



La parcelle AH 135 présente la particularité d'être une « pointe » qui peut permettre de créer du stationnement en dalles infiltrantes pour un coût évalué à 11 100 € TTC. Le département finance les parkings en enrobés poreux.

Le Conseil est invité à se prononcer pour solliciter le conseil départemental (48%).

- **Délibération n° 9** : Sollicitation de la DETR

En complément de la sollicitation du « Fonds Vert » qui ne peut excéder 20% de participation (% communiqué par mail le 20/02/2023), pour le remplacement des luminaires du parc de l'éclairage public (passage à un éclairage led), il est proposé de solliciter la DETR. Le taux accordé est au maximum de 45% mais est cumulable avec le Fonds Vert.

Le Conseil est invité à se prononcer pour solliciter la DETR au titre de travaux d'économies d'énergie réalisés sur les réseaux publics.

ASPECTS BUDGETAIRES

(Les membres du Conseil ont reçu chacun les documents cités ci-dessous et un état détaillé des dépenses/recettes de chaque section.)

- **Délibération n° 10** : Examen et adoption du Compte Administratif 2023
- **Délibération n° 11** : Constat des identités de valeur avec le Compte de Gestion 2023
- **Délibération n° 12** : vote et affectation du résultat 2023
- **Délibération n° 13** : Bilan des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement : 2023 (article 17 et 18 du RBF)

Numéro	Libellé	Montant TTC AP	CP TTC année 2023	Réalisés	CP TTC année 2
0030	Terrains rue Demouy (foncier)	550 000 €	350 000 €	0	200 000 €
0031	Chemin des Glands	280 000 €	10 000 €	1044,00 €	270 000 €
0032	Parvis accessible Eglise	58 000 €	40 000 €	0	18 000 €

- **Délibération n° 14** : Adoption des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement : 2024 (article 18 du RBF)

Numéro	Libellé	Montant TTC	CP TTC année 1	CP TTC année 2	CP TTC année 3	CP TTC année 4
		AP	2023	2024	2025	2026
0030	Terrains rue Demouy (foncier+aménagement)	550 000 €	- €	380 000 €	170 000 €	- €
0031	Chemin des Glands	280 000 €	5 000 €	275 000 €	- €	- €
0032	Parvis accessible Eglise	58 000 €	- €	18 000 €	40 000 €	- €
0033	Médiathèque	980 000 €	- €	30 000 €	930 000 €	20 000 €

- **Délibération n° 15** : Fixation et adoption des taux 2024 d'imposition locale
- **Délibération n° 16** : Vote du Budget 2024

Il convient de délibérer sur les points 10 à 16.

Addendum :

→ Certains articles ont changé de numérotation, ils sont indiqués en **XXX** ou **XXX**

→ Concernant l'article 65748 du BP 2024 : subventions de fonctionnement aux associations

Depuis l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, le Code général des collectivités territoriales prévoit que pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, le montant de la subvention. L'établissement de cette liste vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Si une association, bénéficiaire d'une subvention communale, présente un intérêt communal et que ses membres ne peuvent en retirer aucun bénéfice personnel, la circonstance que le maire ou l'adjoint de la commune en soit le président et que un ou plusieurs conseillers municipaux fassent partie de son conseil d'administration, n'est pas de nature à les faire regarder comme étant « intéressés », au sens des articles 432-12 du code pénal et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CE, 9 juillet 2003 précité, CAA Marseille, commune de Vauvert, 16 septembre 2003).

Annexe 1

Animateur 	Animateur principal de 2^{ème} classe	- Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'animateur, - et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, - et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. 100% Délibération 14/09/2009
		- Justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade d'animateur et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Adjoint d'animation 	Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (*)	- Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, et - Avoir réussi l'examen professionnel (**). <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.</i> - Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint, ou - Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. 100% Délibération 14/09/2009
--	--	---	--